

Délibération n° 2024-135
Créances admises en non-valeur – Budget annexe eau potable

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 27
Nbre de votants : 30
Nbre de procurations : 3
Date de convocation et d'affichage : 15/10/2024
Secrétaire de séance : THOMAS Sandrine

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à 18h30

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme AUBERT Roselyne, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, Mme RIGAL Nathalie, M. VIUDES Christian, M. BRETHERS Eric, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à M. COUTURIER François, M. PASCUTTO Philippe donne procuration à Mme PINCÉ Laure, Mme CASSAGNE Patricia donne procuration à M. COMET Bernard

Excusés : M. DARMAGNAC Frédéric, M. DIAZ Manuel, M. PASCUTTO Philippe, Mme CASSAGNE Patricia, Mme MALLO Caroline, M. LAINÉ Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie

Décision de l'assemblée :

Votants : **30**
Pour : **30**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Rapporteur : M. DIAZ Manuel

Madame la présidente rappelle que conformément à l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le comptable du service de gestion comptable de Parentis-en-Born informe que cette réforme conduit à un régime de responsabilité unifié commun aux ordonnateurs et aux comptables publics. Au préalable, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics permettait par le système des débits d'apurer les pièces prescrites.

Or depuis cette réforme entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023, l'apurement des pièces prescrites doit donc être constaté par les budgets des collectivités.

A ce titre, le comptable public demande à mandater l'apurement en créances admises en non-valeur des pièces prescrites relatives à l'année 2023 concernant le budget précité pour un montant total de 3,00 € net. En effet, en raison de leur faible montant, aucune action de recouvrement n'est envisageable.

Madame la présidente soumet au vote de l'assemblée délibérante les créances admises en non-valeur sur le budget annexe eau potable pour un montant de 3,00 € net. et de l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce dossier.


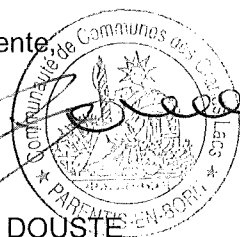
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver délibérante les créances admises en non-valeur sur le budget annexe eau potable pour un montant de 3,00 € net
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 22 octobre 2024

La Présidente

Françoise DOUSTE


Document exécutoire à compter du : 22/10/2024
Transmis en Préfecture le : 24/10/2024
Affiché le : 24/10/2024
à Parentis-en-Born, le : 24/10/2024

Accusé de réception en préfecture
040-24400873-20241022-2024-135-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024